

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2438 (Rect)

présenté par  
M. Paluszkiewicz

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 155-3 du code minier est ainsi rédigée : « La personne se prévalant d'être l'explorateur ou l'exploitant ou ayant assuré la conduite effective d'opérations d'exploration ou d'exploitation de substances du sous-sol ou de ses usages, qu'elle puisse ou non se prévaloir d'un titre minier, ou, à défaut, le titulaire du titre minier est responsable des dommages imputables à son activité minière. » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à clarifier la rédaction en jugeant responsable toute personne ayant eu des responsabilités en leur qualité de titulaire de titres ou d'exploitants miniers (société mère et/ou filiale), afin d'instruire la réparation des dommages notamment immobiliers, sanitaires et environnementaux, imputables à cette activité minière.